

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 1793)

Retiré

N° CL50

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Thiébault-Martinez et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° CL38 de Mme Miller

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 3, ajouter les mots :

« Au plus tard un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement entend préciser le délai de l'information communiquée aux victimes.

Il est essentiel que cette communication puisse avoir lieu dans un délai permettant à la victime de se préparer, voir de s'organiser en vue de la libération de son agresseur.

Il s'agit de conférer un effet utile au dispositif prévu.